

25 JAN. 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
pris à l'encontre de la société BRENNTAG Midi-Pyrénées  
pour son établissement situé 1038, avenue des Terres Noires  
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018, du 24 avril 2020 et du 22 mai 2023 autorisant la société BRENNTAG Midi-Pyrénées à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018, et notamment le point suivant, qui stipule :
- 8.5.4 – Mélange de produits incompatibles  
« Mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali sous 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral [NDLR : 13 août 2023]. » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de seconde mesure de maîtrise des risques sur les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG S.A. de respecter les prescriptions techniques du point 8.5.4 (mélange de produits incompatibles) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société BRENNTAG Midi-Pyrénées située 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est mise en demeure de respecter, **avant le 31 mai 2024**, les prescriptions techniques du point 8.5.4 (mélange de produits incompatibles) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG Midi-Pyrénées.

Fait à Castres, le 25 JAN. 2024

**Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**